

# RAPPORT ANNUEL RELATIF AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN DESHERENCE

EXERCICE 2025

DET 27/03/2026

## Contexte :

La lutte contre la « déshérence » des contrats d'assurance vie est encadrée par différents textes législatifs et réglementaires qui visent à la mise en place par les assureurs (et les mutuelles) d'un dispositif efficace pour éviter que des capitaux décès qui sont dus ne soient pas versés aux bénéficiaires.

Un bilan annuel doit être publié par les organismes sur ces aspects, en application de l'article 4 de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 (articles L223-10-2-1 et L223-10-3 du code de la mutualité) et de l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2016 (articles A223-10-1 et A223-10-3 du code de la mutualité).

Ces éléments figurent dans les tableaux ci-dessous.

### Tableau 1

	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/recherche par la mutuelle ou l'union <sup>(1)</sup>	Nombre d'assurés centenaires non décédés y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès <sup>(2)</sup>	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés <sup>(2)</sup>	Nombre de contrats classés "sans suite" par la mutuelle ou l'union <sup>(4)</sup>	Montant annuel des contrats classés "sans suite" par la mutuelle ou l'union <sup>(4)</sup>
Année 2025	2982	1705	3395 K€	421	387 K€

### Tableau 2 :

	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L223-10-1) Traitements des demandes AGIRA <sup>9</sup> (dispositif AGIRA 1)	Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L223-10-1) Traitements des demandes AGIRA (dispositif AGIRA 1)	Nombre de décès confirmés d'assurés/nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L223-10-2 Consultations RNIPP <sup>10</sup> (dispositif AGIRA 2)	Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L223-10-1 Consultations RNIPP (dispositif AGIRA 2)
2025	133 K€ / 166	104 / 95 K€	110 / 110 / 412 K€	15K€ / 13
2024	116 K€ / 135	113 / 97 K€	102 / 102 / 127 K€	34 K€ / 30
2023	161 K€ / 172	136 / 112 K€	80 / 80 / 51 K€	49 K€ / 54
2022	241 K€ / 228	40 / 98 K€	224 / 224 / 327 K€	84 K€ / 49
2021	364K€ / 422	81 / 78 K€	750 / 750 / 693 K€	477 K€ / 530